



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°27

Réunion du :	Lundi 16 décembre 2024
À :	14h00
Présidence :	MME Céline SCIORTINO
Présents :	MM. Emmanuel ARNAUD, Gérard PIARRY, James SANTANA et Éric TOUBOUL.
Excusé(s) :	Néant
Assiste(nt) à la séance :	MM. Olivier GONCALVES, Julien PINTO et Loris VOLTZ, Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

RAPPEL SUR LA PROGRAMMATION D'HORAIRE

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements régionaux prévoient que : « **Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.** Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».

RAPPEL SUR LE NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 :

« Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. »

DECISIONS

INFRACTION FMI

F.C. SEPTEMES CONSOLAT (553079)

AV.C. AVIGNONNAIS (552220)

- **Infraction à l'article 24 des C.R. SENIORS MASCULINS : Feuille de match**

- **Infraction à l'article 22 du C.R. FEMININ : Feuille de match**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des explications des Officiels indiquant à la présente Commission que la tablette ne permettait pas d'inscrire un joueur de l'équipe recevant sur la feuille de match informatisée pour la rencontre de REGIONAL 2 – 28412401 - F.C. SEPTEMES CONSOLAT / U.S.R. PERTUIS du 08.12.2024.

Pris également connaissance des explications de F.C. SEPTEMES CONSOLAT faisant valoir le même argument.

Pris connaissance des rapports des Officiels lors de la rencontre de REGIONAL 1 FEMININ -28414373 - AV.C. AVIGNONNAIS / F.C. ROUSSET STE. VICT O. du 08.12.2024 indiquant que la tablette initialement utilisée était déchargée ce qui rendit impossible l'utilisation de toute la partie basse de l'écran, comprenant le contrôle d'avant match (trombinoscope) et les signatures.

Pris également connaissance du retour du club recevant indiquant que malgré des essais sur plusieurs tablettes, il a été impossible de charger les données de la rencontre ce qui obligea les Officiels à requérir une feuille de match papier.

Attendu que les articles des compétitions précisent que : « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.* ».

Que l'article 139Bis des règlements généraux de la FFF dispose dans les formalités d'avant match que : « *A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match. Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre* ».

Considérant que l'ensemble de ces clubs n'ont pas utilisé la feuille de match informatisée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs précités :

- **D'UNE AMENDE DE 50 €**

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : 50 €uros

FORFAIT

A.S.P.T.T. HYERES (541774)

- Infraction à l'article 20 du C.R. Féminin : Forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du club de l'A.S.P.T.T. HYERES en date du jeudi 12 décembre 2024 informant la LMF de son forfait pour la rencontre du 15 décembre 2024 du fait d'un nombre de joueuses insuffisantes pour disputer la rencontre.

Attendu que l'article 20 du règlement du Championnat Régional Féminin précitée dispose que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au mois avant la date du match, par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. [...] Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à son adversaire, déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 300 €uros

REPORT

U18 R1

U18 R1 – 28413326 - A.S. MONACO F.C. / ENT ST SYLVESTRE N.N

U18 R1 – 28413329 - SP.C. D’AIR BEL 2 / GAP FOOT 05

U18 R1 – 28413324 – S.C. MONTREDON BONNEVEINE / ISTRES F.C.

- Tour Fédéral

La Commission,

Pris connaissance de la programmation du 2ème Tour Fédéral de Coupe GAMBARDELLA C.A. le 12 janvier 2025.

Considérant que plusieurs clubs méditerranéens sont encore engagés dans la compétition et ne peuvent, de fait, participer à leur rencontre Championnat Régional U18R fixée le même jour.

Que les compétitions fédérales ont la priorité sur les compétitions régionales.

Par ces motifs,

La Commission :

- **REPORTE LES RENCONTRES EN RUBRIQUE AU 09 FEVRIER 2025 A 11 HEURES.**

(Les clubs ont la possibilité d’avancer la rencontre à condition de transmettre au service compétitions leurs accords avant le lundi 20 janvier 2025)

COUPE NATIONALE FUTSAL

R1 FUTSAL – 28414914 - FUTSAL C. PORT DE BOUC / ET.S. DE LA CIOTAT

R1 FUTSAL – 28414913 - ISSOLE FUTSAL CLUB / ASS CULT. AV. CANNES

- Tour Fédéral

La Commission,

Pris connaissance de la programmation du 1er Tour Fédéral de Coupe Nationale Futsal le 18 janvier 2025.

- COUPE NATIONAL FUTSAL – 30090710 - ISSOLE FUTSAL CLUB / PLAISANCE PIBRAC F.

- COUPE NATIONAL FUTSAL – 30090711 – CERCLE ST BARNABE / ET.S. DE LA CIOTAT

Considérant que plusieurs clubs méditerranéens sont encore engagés dans la compétition et ne peuvent, de fait, participer à leur rencontre de Championnat Régional 1 Futsal fixée le même jour.

Que les compétitions fédérales ont la priorité sur les compétitions régionales.

Par ces motifs,

La Commission :

- **REPORTE LES RENCONTRES EN RUBRIQUE A UNE DATE A FIXER ULTERIEUREMENT PAR LADITE COMMISSION.**

REPROGRAMMATION

R1

R1 FUTSAL – 28414861 - MONACO FUTSAL / ET.S. DE LA CIOTAT

R1 FUTSAL – 28414863 - MANDELIEU FUTSAL / NICE FUTSAL CLUB 2

R1 FUTSAL – 28414873 - NICE FUTSAL CLUB 2 / ASM FUTSAL

- Match remis

La Commission,

Pris connaissance des reports des rencontres en rubrique lors de précédents procès-verbaux de la Commission Régionale des Activités Sportives.

Attendu que l'article 6 dispose que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine.* »

Par ces motifs,

La Commission :

- **FIXE LA RENCONTRE NICE FUTSAL CLUB 2 / A.S. MONACO FUTSAL AU MERCREDI 08 JANVIER 2025 A UN HORAIRE A DETERMINER PAR LE CLUB RECEVANT.**
- **FIXE LA RENCONTRE MANDELIEU FUTSAL / NICE FUTSAL CLUB 2 AU MERCREDI 15 JANVIER 2025 A UN HORAIRE A DETERMINER PAR LE CLUB RECEVANT.**
- **FIXE LA RENCONTRE MONACO FUTSAL / ET.S. DE LA CIOTAT AU SAMEDI 11 JANVIER 2025 A UN HORAIRE A DETERMINER PAR LE CLUB RECEVANT.**

OBLIGATIONS FEMININES

ETAT DES LIEUX DES OBLIGATIONS R1 FEMININ

1. Les clubs engagés en R1 Féminin doivent obligatoirement :
 - S'engager en Coupe de France Féminine et en Coupe de la Ligue Sénior Féminine et d'y participer effectivement. Une équipe engagée dans une Coupe et déclarant forfait ne permet pas de répondre à cette obligation.
 - Engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Fédération, de Ligue ou de District.
Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation.
 - **A compter de la saison 2024/2025**, disposer d'un entraîneur **BMF ou DF Coach SENIORS** pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.
 - Disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins douze jeunes licenciées (U6F à U11F) participant à **la moitié du nombre total de plateaux** organisés par les Districts.
Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club, le constat définitif du respect des quatre critères est arrêté le 30 avril. Le club qui ne répond pas à ces quatre critères ne peut participer à la phase d'accession.
2. Les sanctions cumulatives prévues en cas d'inobservation sont :
 - l'interdiction de participer au Championnat Interrégional Féminin
 - le retrait de 3 points par obligation à l'équipe de R1 Féminin.Toute équipe non en règle deux saisons consécutives sera rétrogradée en District.

Considérant que la Commission relève que tous les clubs sont en règle au 20 décembre 2024 hormis l'ASPTT HYERES et le F.C.F. MONTEUX.

Qu'en cas de non-régularisation d'ici la fin de saison, les clubs en infraction seront sanctionnés du retrait de 3 points par obligation à l'équipe R1 F.

CLUBS	Engagement et participation effective en CDFF et en Coupe Med F	Engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Fédération, de Ligue ou de District.	Disposer d'un entraîneur BMF pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité	Disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins douze jeunes licenciées (U6F à U11F) participant à la moitié du nombre total de plateaux organisés par les Districts.
AV.S. BOUC BEL AIR	OUI	OUI	OUI	15 licenciées Plateaux:3 / 4
ET.S. LA CIOTAT	OUI	OUI	OUI	13 licenciées Plateaux: 3 / 4
SP.C. TOULON	OUI	OUI	OUI	29 licenciées Plateaux: 7 / 11
AV.C. AVIGNONNAIS	OUI	OUI	OUI	24 licenciées Plateaux: 5/8
SP. MOUANS SARTOUX	OUI	OUI	OUI	12 licenciées Plateaux: 3/5
A.S. CANNES 2	OUI	OUI	OUI	31 licenciées Plateaux: 5/5
F.C.F MONTEUX	OUI	OUI	OUI	11 licenciées Plateaux : 8/8
O. DE MARSEILLE 2	OUI	OUI	OUI	36 licenciées Plateaux : 4 / 4
A.S.P.T.T. HYERES	OUI	OUI	OUI	9 licenciées Plateaux : 2/7
F.C. TARASCON	OUI	OUI	OUI	17 licenciées Plateaux: 6/8
F.C. ROUSSET S.V.O.	OUI	OUI	OUI	12 licenciées Plateaux : 3 / 4
A.S.P.T.T MARSEILLE	OUI	OUI	OUI	36 licenciées Plateaux: 4 / 4

Présidente
Céline SCIORTINO

Secrétaire
Éric TOUBOUL